



**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS – DEPARTEMENT DES
AFFAIRES IMMOBILIERES**

REHABILITATION DES BLOCS DE DOUCHES AU SEIN DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY

17, rue de l'Abbaye – 78300 POISSY

Phase DCE _ 22 Mai 2026

Cahier des Clauses Techniques

Particulères

LOT N°00 :

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

Siège social :

164ter, rue d'Aguesseau, 92100 Boulogne-Billancourt | 01.46.05.02.64

Agence normande :

99 route de Dieppe 76770 Malaunay | 02.35.75.83.27

Maîtrise d'ouvrage

Maître d'ouvrage

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS
DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES
3, Avenue de la Division Leclerc – BP 103
94267 FRESNES CEDEX



Equipe de Maîtrise d'œuvre

Architecte

ATELIER MOUNT ARCHITECTE
164 ter rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél : 06.14.88.04.95
Mail : e.boulange@mount-archi.com



Mandataire - Bureau d'études techniques TCE & Maitrise d'Œuvre EXE

KALYA INGENIERIE
164 ter rue d'Aguesseau
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél : 06 48 71 20 01
Mail : f.compain@kalya-ing.com



TABLE DES MATIERES

1	CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES	5
1.1	ETENDUE DES TRAVAUX	5
1.2	CONNAISSANCE DU PROJET	5
1.3	NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX	6
1.4	REFERENCE des produits, PRINCIPE D'EQUIVALENCE	7
1.5	SECURITE DES TRAVAILLEURS	7
1.6	DEPENSES D'INTERETS COMMUNES	7
1.7	GESTION DES DECHETS	7
1.8	DUREE DE VIE ET ENTRETIEN DES PRODUITS	8
1.9	IMPACT DES PRODUITS SUR LA SANTE	8
1.10	CHOIX DES PRODUITS	8
1.11	LIMITATION DES RISQUES ET DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS ET AUX USAGERS DU SITE	8
1.11.1	POLUTION VISUELLE	9
1.11.2	PERTURBATION DU TRAFIC	9
1.11.3	NUISANCE SONORE	9
1.11.4	CONTRAINTES LIEES AU SITE PENITENTIAIRE	10
1.11.5	GESTION DES DECHETS	10
1.12	DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LES ENTREPRISES	10
1.12.1	AVANT LES TRAVAUX	10
1.12.2	APRES LES TRAVAUX	10
1.13	PERSONNEL DU SITE	11
1.14	MATERIEL DU SITE	11
1.15	DEROULEMENT DU DEMARRAGE DU CHANTIER	12
1.16	AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS	12
2	CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS D'EXECUTION	13
2.1	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES	13
2.1.1	PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES GENERALES	13
2.2	ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE	13
2.2.1	ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE	13
2.2.2	ETENDUE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	14
2.3	COORDINATION ENTRE ENTREPRISES	14
2.3.1	RESERVATION, FEUILLURES ET PERCEMENTS	14
2.3.2	SCELLEMENTS, REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENT	15
2.3.3	FOURREAUX	15
2.3.4	TRAIT DE NIVEAU	15
2.3.5	CONTROLE	15

2.3.5.1	CONTROLES INTERNES DES ENTREPRISES	15
2.3.5.2	CONTROLES EXTERNES	16
2.3.6	ECHANTILLONS ET ESSAIS	16
2.3.6.1	ECHANTILLONS	16
2.3.6.2	ESSAIS	16
2.4	HYGIENE ET SECURITE	17
2.4.1	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	17
2.4.2	HABILITATIONS	17
2.4.3	STOCKAGE ET MANUTENTION	18
2.5	PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER	18
2.5.1	CLOTURE DE CHANTIER	18
2.5.2	BRUITS DE CHANTIER	18
2.5.3	NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER	18
2.5.4	PROTECTION DES OUVRAGES	19
2.5.5	QUALITE DES PRODUITS	19
2.5.6	MATERIAUX RECONNUS	19
2.5.7	RECEPTION DES TRAVAUX	20
2.6	PROCEDURE GENERALE DE PRODUCTION ET DE REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE – RECOLLEMENT)	20
2.6.1	LIVRAISON DU DOE	20
2.6.2	CONTENU DU DOE	20
2.6.3	MISE EN FORME DU DOE	21

1 CHAPITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 ETENDUE DES TRAVAUX

Le présent CCTP a pour objet de décrire et définir les généralités d'exécution nécessaires entre les différentes entreprises pour la parfaite réalisation de la réhabilitation des blocs de douches au sein de la maison d'arrêt de POISSY.

Les travaux sont situés au 17, rue de l'Abbaye – 78300 POISSY.

Les travaux seront réalisés pour le compte du Ministère de la Justice sous la direction de l'agence d'architecte ATELIER MOUNT ARCHITECTE et du bureau d'études T.C.E KALYA INGENIERIE

Les travaux seront dirigés par le bureau d'études T.C.E KALYA INGENIERIE.

Les travaux de rénovation des blocs de douche comprendront dans le marché de base :

- ✓ Les travaux de rénovation des blocs de douches de l'aile droite ;
- ✓ Les travaux de reprise structurel en plancher, de gaine technique horizontale avec finition peinture et d'éclairage dans le bloc de douches en R+3 de l'aile gauche.

Les travaux de rénovation des blocs de douche comprendront dans le cadre de l'option :

- ✓ Les travaux de rénovation des blocs de douches de l'aile centrale ;
- ✓ Les travaux de rénovation des blocs de douches de l'aile gauche.

1.2 CONNAISSANCE DU PROJET

Complémentarité et analyse des pièces écrites et des pièces graphiques :

Les pièces écrites et les pièces graphiques du dossier de consultation sont réputées être complémentaires les unes par rapport aux autres et réciproquement. Ainsi, les entreprises ne pourront arguer un manque de précision des pièces écrites ou des pièces graphiques si des ouvrages sont décrits aux pièces écrites et non figurés sur les pièces graphiques ou figurés aux pièces graphiques et non décrits aux pièces écrites.

Les documents écrits et graphiques établis par la Maitrise d'œuvre, ont pour but de renseigner les entreprises sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Avant tout commencement d'exécution, les entreprises s'assureront de l'exactitude des côtes, des plans et coupes du dossier de consultation, de la bonne conformité des documents entre eux et fait part à la Maitrise d'œuvre des éventuelles observations.

Il convient de signaler que les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif et que les entreprises doivent, comme étant compris dans ses prix, exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.

Tous les travaux s'entendent complètement exécutés et parfaitement finis. En conséquence, les entreprises devront tous les travaux, fournitures et accessoires nécessaires à la finition des ouvrages de chaque corps d'état comme faisant partie intégrante du forfait de chaque entreprise, **qu'ils soient ou non mentionnés dans les pièces écrites et sur les plans directeurs d'exécution.**

Contradiction entre documents du marché :

En cas de contradiction entre deux documents du marché, ou lorsqu'une indication ne figure que sur certaines pièces du marché et sont omises sur d'autres, l'entreprise concernée est tenue de signaler, si elle s'en rend compte, cette contradiction avant la signature de son marché. Dans tous les cas d'ambiguïté entre les pièces, l'entreprise concernée

devra respecter la solution la plus favorable pour le Maître d’Ouvrage. Il est donc précisément stipulé qu’en cas de contradiction entre plusieurs pièces écrites ou graphiques, ce sera le terme le plus contraignant qui prévaudra en toutes circonstances, et, en particulier pendant les travaux.

Du fait de la remise de son offre, chaque entreprise est réputée avoir pris connaissance de l’ensemble du dossier marché. Pour tel lot, elle ne peut se prévaloir d’une omission dans les pièces écrites du dit lot si celles d’un autre lot donnent des indications sur l’ouvrage ou la partie d’ouvrage omis. Cet ouvrage ou partie d’ouvrage est dû et exécuté par l’entreprise pour lequel l’ouvrage ou la partie d’ouvrage est traditionnellement du ressort et réalisé par analogie avec les ouvrages ou parties d’ouvrages décrit.

De ce fait, les entreprises doivent tous les travaux, fournitures et prestations mêmes non explicitement désignés nécessaires à l’exécution normale et parfaite au sens habituel du terme et des Règles de l’Art et aux règlements en vigueur applicables dans le cadre du présent projet. Celle-ci est réputée avoir une connaissance de l’ensemble du dossier et avoir compris dans ses prix toutes les incidences éventuelles sur ses propres travaux.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux pièces graphiques et non décrit aux pièces écrites est formellement dû et vice et versa.

Plans architectes et plans techniques :

Les plans architectes du dossier marché primes toujours sur ceux ayant servis de support (fond de plan) sur les plans techniques, hormis pour les indications d’ordre technique qui se rapportent au lot technique concerné.

Les entreprises doivent, bien entendu, prendre connaissance de l’ensemble des plans qui constituent le dossier de consultation.

Les plans techniques du dossier de consultation des entreprises constituent un guide technique de référence et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des plans d’exécution.

Les entreprises doivent établir leurs propres plans d’exécution sous leurs responsabilités et les soumettre à l’approbation du Maître d’Œuvre et Bureau de Contrôle avant toute exécution.

Vérification des côtes :

Les entreprises sont tenues de vérifier, avant toute exécution, les côtes portées sur les plans qui lui sont remises.

Chaque entreprise devra immédiatement signaler au Maître d’Œuvre les erreurs qu’elle constaterait, et proposer les adaptations permettant de réaliser l’ouvrage.

Aucune prise de côtes ne peut être réalisée directement sur papier.

1.3 NATURE ET QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux, éléments ou ensembles utilisés pour présente opération de réhabilitation et d’extension doivent être conformes aux stipulations contenues dans les pièces du marché.

Les entreprises sont tenues de produire, sur demande du Maître de l’Ouvrage, toutes justifications de provenance et de qualité des matériaux, éléments ou ensembles.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels doivent avoir reçu l’Avis Technique favorable du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment et en cours de validité.

Les entreprises sont tenues de fournir tous les échantillons, modèles, maquettes qui lui sont demandés, d’une part pour fixer le choix du Maître d’Œuvre dans le cadre du CCTP sur les fournitures nécessaires à l’exécution de l’ensemble des travaux, et d’autre part, en vue des essais prévus au marché.

Les matériaux mis en œuvre seront conformes aux échantillons acceptés par le Maître d’Œuvre et le Maître de l’Ouvrage.

1.4 REFERENCE DES PRODUITS, PRINCIPE D'EQUIVALENCE

Les éventuelles marques citées dans les différents CCTP sont données à titre indicatif. Il s'agit de permettre aux entreprises de prendre connaissance d'indications techniques mais aussi esthétiques relatives aux produits prescrits. Les entreprises seront tenues de se conformer à ces exigences, mais pourront proposer tout autre produit techniquement et esthétiquement équivalent.

Elles devront alors faire la preuve de cette équivalence en produisant la fiche technique du produit, dès la remise de son offre.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de refuser tout produit qui ne respecterait pas ce principe d'équivalence.

1.5 SECURITE DES TRAVAILLEURS

Chaque entreprise fera son affaire des mesures de sécurité à prendre ou des ouvrages à incorporer aux travaux de son lot pour assurer la protection des travailleurs durant ses interventions, conformément sur le « Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé » fourni par le Maître de l'Ouvrage par le biais du CSPS. Les frais afférents à ces dispositions seront incorporés dans les prix de chaque entreprise ou, à leurs initiatives, feront l'objet d'un poste chiffré spécifique.

1.6 DEPENSES D'INTERETS COMMUNES

Dans le cadre de ce chantier de création de la base ELSP au sein de la maison d'arrêt de POISSY, il n'est pas prévu de compte prorata ni de répartition entre les entreprises des dépenses d'intérêts communes pour la parfaite exécution du chantier.

L'ensemble des frais de dépenses d'équipements, des frais de fonctionnement et des frais d'exploitation sont à la charge du titulaire du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE.

Il est néanmoins à noter que chaque entreprise sera responsable de la propreté du chantier et de l'évacuation de ses déchets.

1.7 GESTION DES DECHETS

L'organisation de la gestion des déchets des entreprises comprennent :

- Chaque entreprise devra gérer et évacuer ses propres déchets. Le chantier devra rester propre durant toute sa période.

Chaque entreprise veillera à prendre toutes les mesures afin de ne pas mélanger sous risque de pénalité conformément au CCAP du dossier de consultation :

- De déchets dangereux de catégories différentes ;
- De déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;
- Et de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets.

Chaque entreprise communiquera au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, pendant la période de préparation des travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets (SOGED) précisant notamment, conformément à l'article D. 541-45-1 du Code de l'environnement :

- La méthode de prévention de la production des déchets ;

- L'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée doit être prévue ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Les modalités de traçabilité des déchets ;
- Les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle de la bonne exécution du tri, du traitement et du transport des déchets générés par le chantier ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, chaque entreprise lui fournira, avec copie au maître d'œuvre, pour chaque dépôt réalisé, le bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Conformément à l'article D. 541-45-1 du Code de l'environnement, chaque bordereau de dépôt, sera rempli et signé conjointement par l'entreprise et par l'installation où les déchets ont été déposés chacun en ce qui concerne leurs responsabilités respectives.

1.8 DUREE DE VIE ET ENTRETIEN DES PRODUITS

La durabilité des produits sera à préciser dans l'offre de l'entreprise par la mise en évidence de la durée de vie typique (DVT) selon la définition de la norme NF P 01-010.

A l'issue des travaux, chaque entreprises concernées remettront au Maître d'Ouvrage les méthodologies de nettoyage et d'entretien.

1.9 IMPACT DES PRODUITS SUR LA SANTE

Pour tous les produits potentiellement impactant pour la santé et l'environnement, les produits étiquetés « T », « T+ », « Xn » et « N » sont proscrits, ainsi que les produits étiquetés R20 à R29, R31 à R33, R39, R40, R41, R45 à R49, R60 et R61.

1.10 CHOIX DES PRODUITS

Les produits ou procédés mis en œuvre, entrant dans le champ d'application de l'avis technique ou de l'ATEX, bénéficieront d'un avis technique en cours de validité ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

Tous les isolants utilisés devront bénéficier d'un ACERMI en cours de validité.

1.11 LIMITATION DES RISQUES ET DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS ET AUX USAGERS DU SITE

Le chantier se déroulant au sein d'un centre pénitentiaire en activité, il est rappelé que le niveau de limitation des nuisances et de sécurité doivent être renforcé.

Une attention particulière sera portée sur :

- Le positionnement des cantonnements ;
- Le positionnement des aires de livraisons et de stockage des matériaux ;

- L'optimisation des livraisons de matériels et matériaux sur chantier devront tenir compte des horaires d'entrée et de sortie dans ce site pénitentiaire. Les horaires admissibles seront indiqués par la maîtrise d'ouvrage en démarrage de chantier ;
- La propreté du chantier, de la base vie et de ses alentours ;
- L'utilisation de matériels électriques au détriment du matériel pneumatique ;
- L'utilisation de matériels insonorisés ;
- L'utilisation simultanée de matériels bruyants afin de limiter la durée d'exposition ;
- L'évacuation des déchets. La protection par filets des bennes selon nécessité ;
- Les clôtures de chantier ;
- Ne seront admis dans l'enceinte de l'emprise chantier, uniquement les véhicules d'entreprise nécessaire au chantier (Ne sont pas admis les véhicules de transport des personnels du chantier dans l'enceinte du chantier) ;
- Les horaires de chantiers pour l'arrivée et le départ du personnel seront communiqués par la maîtrise d'ouvrage pour ne pas accroître les flux de circulation ;
- La gestion des clôtures et accès de chantier.

1.11.1 POLLUTION VISUELLE

Pour que le chantier soit le mieux accepté, les responsables des travaux veilleront à la propreté et l'aspect général du site.

- Les entreprises prévoiront le nettoyage dès que nécessaire des accès au chantier et voiries ;
- Le nettoyage en fin de journée des zones de travail de tous les corps d'état (notamment collecte des déchets) ;
- Le maintien en bon état de la clôture du chantier. Les éventuels graffitis seront effacés ;
- L'organisation et le balisage des zones de stockage ;
- Les bennes à déchets seront, si nécessaire, couvertes afin d'éviter l'envol des déchets ;
- Des mesures seront prises pour réduire les nuisances visuelles tout en laissant des accès visuels (hublots, meurtrières, ...) sur le chantier. Ces accès visuels seront accompagnés d'une communication sur l'avancement du chantier.

1.11.2 PERTURBATION DU TRAFIC

Les entreprises prendront toutes mesures nécessaires, auprès de la maîtrise d'ouvrage visant à assurer que leurs travaux (y compris rotation des bennes à déchets) n'induisent pas de perturbations sur le fonctionnement du site pénitentiaire.

Le recours à des transports programmés (horaires de livraison adaptés pour éviter les attentes prolongées de camions), la mise en œuvre de plans de circulation adaptés aux phases du chantier (aucune manœuvre et aucun déchargement à l'extérieur du chantier) seront mis en œuvre par les entreprises.

1.11.3 NUISANCE SONORE

Le chantier se déroulant au sein d'un site pénitentiaire en exploitation, il est rappelé que le niveau de limitation des nuisances et de sécurité doit être renforcé.

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté encadrant les limites réglementaires du bruit émis sur les chantiers est en préparation au Ministère de l'Environnement).

Des moyens devront être mis en œuvre pour réduire la production de bruit sur chantier.

En phase de préparation de chantier, les horaires de chantier seront précisés par la Maîtrise d'ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

1.11.4 CONTRAINTES LIEES AU SITE PENITENTIAIRE

Les travaux étant au sein d'un site pénitentiaire, les entreprises devront prendre en compte les contraintes liées à l'exploitation de ce site (horaires de l'établissement, interruption des travaux, règles d'accès et de sécurité, horaire d'amenée des matériaux et du matériel sur site, horaire d'évacuation des déchets).

Les horaires d'arrivée des ouvriers sur le chantier et les horaires de fins de journées des ouvriers seront déterminés en accord entre les entreprises, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'ouvrage imposera des horaires minimums de démarrage d'activités et des horaires butoirs de fin d'activités.

Les horaires d'amenée des matériels et des matériaux ainsi que les horaires de gestion des flux des déchets seront définis en accord avec la maîtrise d'ouvrage sur la base des horaires de la maîtrise d'ouvrage. L'ensemble des matériels, des matériaux et des déchets seront évacués depuis le monte-charge du bâtiment pénitentiaire.

Les horaires de livraison sur site ainsi que les horaires de rotation de bennes du site seront en accord avec la maîtrise d'ouvrage sur la base des contraintes d'horaires imposées par la maîtrise d'ouvrage.

Le stockage du matériel et des matériaux lourds ou encombrants est à prévoir dans un lieu sécurisé.

Le marché, global et forfaitaire, intégrera l'ensemble des contraintes spécifiques et des conditions particulières de réalisation et intégrera les majorations de temps liées aux contraintes du travail en milieu pénitentiaire.

1.11.5 GESTION DES DECHETS

Chaque entreprise devra trier et évacuer ses propres déchets. L'évacuation des déchets devra se faire de manière journalière. Les zones de travaux devront impérativement rester propre durant toute la durée des travaux sous risque de pénalités voire d'intervention d'une tierce entreprise à la charge de l'entreprise responsable du chantier mal entretenu.

1.12 DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR LES ENTREPRISES

1.12.1 AVANT LES TRAVAUX

Tous les travaux exécutés par les entreprises sans accord préalable pourront le cas échéant se voir refusés, avec pour conséquence le démontage et reprise des installations aux frais de l'entreprise, y compris les conséquences du retard sur le planning des travaux.

Les entreprises devront remettre à l'approbation du Maître d'œuvre, dans le délai imparti après réception de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, les documents suivants :

- Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes des matériels et matériaux et les divers agréments et labels de qualité ;
- Les déclarations environnementales et sanitaires des produits mis en œuvre ;
- Les certificats de traitement des pièces bois s'il y en a ;
- Les échantillons de l'ensemble du matériel à utiliser ;
- Le planning de commandes et d'approvisionnement.

1.12.2 APRES LES TRAVAUX

Avant diffusion au Maître d'Ouvrage, les entreprises soumettront les dossiers complets de DOE à la Maîtrise d'Œuvre pour approbation.

Après accord, les entreprises transmettront un dossier complet, tenant compte d'éventuelles observations de la Maîtrise d'œuvre, dans le nombre d'exemplaires indiqué.

Les documents DOE à transmettre sont les suivants :

- Les fiches techniques précisant les caractéristiques exactes des matériels et matériaux et les divers agréments et PV ;
- Les déclarations environnementales et sanitaires des produits mis en œuvre ;
- Les cahiers des charges des procédés non standards ;
- Les plans de détails, de façonnage et de fabrication des ouvrages ;
- Les notices d'entretien et de maintenance des matériels installés.

Tous ces éléments feront partie de la composition du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO). Ils seront à transmettre en 2 exemplaires papiers + 1 support informatique.

Le titulaire du présent lot devra prendre connaissance du CCAP et du CCTG pour toutes dispositions des frais de chantier.

1.13 PERSONNEL DU SITE

Les entreprises devront produire la liste (avec un trombinoscope) et fournir les pièces d'identité (cartes nationales, passeport ...) de l'ensemble du personnel appelé à intervenir sur le site (équipe prévue pour les travaux et équipe remplaçante au besoin et/ou sous-traitants) selon 1 délai fixé par l'établissement et ce au moins **1 mois avant les travaux (Enquête de moralité)**, afin de réaliser les vérifications et contrôles nécessaires avant la délivrance des autorisations d'accès. **Le délai de fourniture à la maîtrise d'ouvrage les pièces d'identité (cartes nationales, passeport ...) sera au minimum de 72h pour les livreurs.**

Le personnel ainsi listé, n'aura accès à l'établissement que sous présentation de sa pièce d'identité à chaque entrée.

Tout le personnel passera sous les portiques tous les jours, à chaque entrée, sortie.

Les ouvriers seront sous surveillance constante des caméras et accompagnés par des agents pénitentiaires pendant toute la durée des travaux.

Pour faciliter le passage sous le portique, ils devront être équipés et ne pas avoir d'objet métallique sur eux (coques des chaussures de sécurité métalliques à proscrire).

Tout le monde : ouvriers, chefs de chantier, conducteurs de travaux devra être immédiatement identifiable par le port de vêtements de chantier avec le logo de l'entreprise ainsi qu'un badge nominatif.

1.14 MATERIEL DU SITE

Les entreprises devront également produire les papiers (carte grise) de tous ses véhicules qui entreront dans l'enceinte pénitentiaire.

Les entreprises devront dresser un inventaire exhaustif des matériels et matériaux entrés dans l'établissement.

Elle devra fournir un listing et une photo de ses boîtes à outil rangées. Les boîtes à outils seront contrôlées tous les jours à l'entrée comme à la sortie et devront être rangées comme sur les photos.

Les téléphones portables et appareils photos sont interdits dans l'enceinte de pénitentiaire.

A noter que les échafaudages de pied sont interdits.

Tout système d'élévation et toute installation fixe devront être acceptés par le service de sécurité de la DISP.

Les opérations avec moyens de levage aux abords de l'enceinte extérieure du bâtiment seront à demander 15 jours minimum avant.

Les entreprises ne pourront se prévaloir d'un refus lié à la sécurité, d'un type de système, pour modifier le prix de ses prestations.

Le plan de prévention mentionnera également l'ensemble des points devant être suivis pour l'intervention dans l'enceinte pénitentiaire. Il doit être respecté.

Aucun engin ne pourra rester au droit des cours de promenade lorsqu'elles seront occupées (2 heures par jours).

1.15 DEROULEMENT DU DEMARRAGE DU CHANTIER

A réception de l'OS de démarrage des travaux délivrés par l'équipe de maîtrise d'ouvrage, chaque entreprise devra désigner sous les 7 jours son équipe encadrante du chantier et son bureau d'études dans le cadre de ses études EXE et de ses études de synthèses.

L'équipe encadrante de chaque entreprise sera obligatoirement composée d'un chargé d'affaire ou d'un conducteur de travaux et sera accompagné de son chef de chantier. Le conducteur de travaux (ou le chargé d'affaire) et le chef d'équipe de chaque entreprise devra avoir une parfaite maîtrise de la langue française en oral et en écrit.

Le conducteur de travaux (ou chargé d'affaire) devra disposer d'un pouvoir de décision par rapport à son entreprise représentée.

Le conducteur de travaux (ou chargé d'affaire) de chaque entreprise devra être présent à tous les RDV de chantier durant toute la période de la préparation de chantier et jusqu'à la signature de toutes les entreprises de la synthèse finalisée et validée par tous (entreprises, maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle et maîtrise d'ouvrage).

Après finalisation de la synthèse, le conducteur de travaux (ou chargé d'affaire) et accompagné de son chef de chantier devront être présent aux RDV de chantier sur la base d'une convocation du maître d'œuvre ou d'une convocation de l'OPC du chantier.

Durant la phase de travaux préparatoires, aucune absence ni retard ne sera tolérée et sera pénalisable suivant les modalités du CCAP du dossier de consultation.

Durant la période du déroulement du chantier (hors phase de travaux préparatoires), les entreprises absentes et/ou en retard devront se conformer aux modalités du CCAP du dossier marché.

1.16 AFFECTATION DES TRAVAUX PAR LOTS

Les travaux de réhabilitation des blocs de douches au sein de la maison d'arrêt de POISSY seront subdivisés selon le nombre de lots suivants :

Lot n°00 : CCTC

Lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE

Lot n°02 : ELECTICITE COURANT FORT & COURANT FAIBLE – PLOMBERIE – VENTILATION

2 CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS D'EXECUTION

2.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

2.1.1 PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

L'exécution des ouvrages est soumise aux prescriptions techniques générales du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux de Bâtiment passés au nom de l'Etat ou des Collectivités locales, et notamment des documents suivants :

- Documents Techniques Unifiés édités par le C.S.T.B. comprenant : Cahiers des Charges et documents connexes - Prescriptions ayant valeur de Cahiers des Charges D.T.U. - Autres Documents D.T.U. ;
- Textes législatifs réglementaires édités par le C.S.T.B. (R.E.E.F. 58) ;
- Normes Françaises N.F. ;
- Spécifications techniques établies par les Groupes Permanents d'Étude des Marchés ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (Première partie législative et deuxième partie réglementaire) - Décret N° 78-621.622 du 31/5/78 et arrêtés annexes ;
- Arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- Réglementation acoustique NRA fixée par les arrêtés du 28 octobre 1994 ;
- Code du travail ;
- Cahiers des charges, recommandations ou prescriptions d'emploi de la part des fabricants ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Prescriptions des sociétés concessionnaires pour les raccordements aux réseaux et les services publics ;
- Lutte contre le travail dissimulé.
- Ainsi que les éléments suivants intégrés au dossier de consultation.
- Les attendus du PGC, Rapport du contrôleur technique ;
- La notice de sécurité incendie ;
- Les documents s'entendent à la dernière édition parue un mois avant la date limite de dépôt des offres ;
- Les documents RAGE du COSTIC.

2.2 ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE

2.2.1 ETUDES D'EXECUTION ET DE SYNTHESE A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les études d'exécutions et de synthèse sont à la charge des entreprises. Il leur appartient de fournir au Maître d'Œuvre tous les plans d'exécution des ouvrages, plans de détails, notes de calcul, résultats d'essais nécessaires à la bonne réalisation des travaux ainsi que la réalisation de synthèse par le biais de RDV de chantier spécifique. (Plans d'ensemble à l'échelle de 2cm/m, coupes et détails à l'échelle de 5 ou 10cm/m.).

Les plans et notes de calcul sont établis pendant la période de préparation, sous la direction du Maître d'Œuvre. Après modifications éventuelles et agrément du Maître d'Œuvre, les documents sont reproduits par les entreprises en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire, notamment pour diffusion aux autres Entrepreneurs concernés.

Les entreprises demeurent responsables de leurs travaux et doivent apporter toutes les précisions utiles à une réalisation conforme aux règles en vigueur.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de demander aux entreprises la liste complète des matériaux, matériels, appareillages et fournitures diverses qu'il envisage d'utiliser pour l'exécution des travaux avec les caractéristiques techniques détaillées et l'adresse des fabricants retenus pour chacun des matériaux et matériels.

2.2.2 ETENDUE DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

L'ensemble des pièces du marché s'efforce, sans caractère exhaustif, de renseigner les entreprises sur la nature et la consistance des ouvrages à réaliser.

Ces derniers devront prévoir tous les frais et prestations nécessaires à la réalisation complète et parfaite des ouvrages, notamment :

- La réalisation et la diffusion des notes de calculs, des plans d'exécution, de chantier et de fabrication ;
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage ou de descente ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc... ;
- En ce qui concerne les corps d'état de structure, toutes les réservations, percements, incorporations, etc. demandés par les autres corps d'état ;
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages ;
- Tous les dispositifs nécessaires au respect des valeurs de perméabilité à l'air ;
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages pendant et après leurs travaux. Les gravois seront à évacuer à l'avancement au jour le jour ;
- La remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- La main-d'œuvre et les fournitures pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc... pour respecter les délais d'exécution ;
- Le repliement de toutes les installations de chantier ;
- Le paiement de la quote-part des dépenses communes de chantier, des frais de coordination ;
- La protection de tous les ouvrages posés par l'entreprise ;
- Les travaux de cloisonnement ou le bâchage provisoire pendant la durée du chantier, compris portes provisoires éventuellement.

Les entreprises sont tenues à une obligation de résultat quant aux performances exigées ainsi que pour les cotations, cette obligation prime sur les prescriptions figurant aux C.C.T.P. et les entreprises sont réputées en avoir tenu compte avant la remise de leurs offres.

2.3 COORDINATION ENTRE ENTREPRISES

2.3.1 RESERVATION, FEUILLURES ET PERCEMENTS

Dans les ouvrages en béton ou en maçonnerie :

L'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE est tenue d'exécuter dans ses ouvrages, et dans les ouvrages existants toutes les réservations, feuillures, percements nécessités tant par les travaux de son activité que par ceux des autres corps d'état.

A cet effet, les entreprises des différents corps d'état devront remettre en temps utile leurs plans de réservations.

Ces plans comporteront obligatoirement :

- Les dimensions des réservations en cotes brutes ;
- Les implantations de ces réservations par rapports à des nus d'ouvrages ou des axes de référence.

Ces plans seront fournis à l'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE qui devront reporter les indications qui y sont contenues sur ces propres plans d'exécution.

Dans le cas où les trous et scellements effectués après coup entraîneraient la dégradation d'un équipement ou d'un revêtement, les frais de reprises et raccords seront également à la charge de l'entreprise pour laquelle ces trous et scellement auront été exécutés.

2.3.2 SCHELLEMENTS, REBOUCHAGES ET CALFEUTREMENT

Chaque entreprise doit assurer la mise en place de ses ouvrages, leur réglage et leur calage.

- Dans les ouvrages en béton et maçonneries, tout scellement au mortier sera assuré par l'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE, suivant tracé de l'entreprise concernée, ainsi que les calfeutrements au mortier et les raccords nécessaires, et ce, à ses frais. Tout autre type de scellement sera à la charge de l'entreprise concernée.

Les raccords de scellement au droit des ouvrages en plâtre qui ne seraient pas correctement exécutés seront repris par l'entreprise de Cloisons à la charge du corps d'état intéressé.

2.3.3 FOURREAUX

Dans tous les éléments de structure, chaque entreprise doit la mise en place de fourreaux pour assurer le passage de ses canalisations.

Le scellement et la perméabilité à l'air seront assurés comme décrit ci-avant.

2.3.4 TRAIT DE NIVEAU

Le trait de niveau sera tracé et entretenu par l'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE. Il sera reporté autant de fois que nécessaire jusqu'à la fin du chantier, sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité.

L'entreprise veillera à ne pas tracer le trait de niveau avec un produit qui puisse apparaître au travers des futurs revêtements de murs.

2.3.5 CONTROLE

2.3.5.1 CONTROLES INTERNES DES ENTREPRISES

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures ; quel que soit leur degré de finition, chaque entreprise s'assura que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché ;
- Au niveau du stockage, chaque entreprise s'assurera que celles de ces fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées ;
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, chaque entreprise vérifiera, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécutés par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations ;
- Au niveau de la fabrication et la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de chaque entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux règlements en vigueur ;
- Au niveau des essais, chaque entreprise réalisera les vérifications ou essais imposés par le DTU et les règles professionnelles, les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites ou demandées par le Maître d'Œuvre ou le Maître d'Ouvrage.

2.3.5.2 CONTROLES EXTERNES

Le Maître d'Œuvre pourra procéder pendant toute la durée des travaux et à tout moment aux contrôles de la nature, de la qualité et du bon fonctionnement des fournitures des différents corps d'état. Les entreprises seront tenues de lui laisser l'accès libre au chantier.

2.3.6 ECHANTILLONS ET ESSAIS

Chaque entreprise est tenue de fournir tous les échantillons, modèles, maquettes qui lui sont demandés, d'une part pour fixer le choix du Maître d'Œuvre dans le cadre du C.C.T.P. sur les fournitures nécessaires à l'exécution de l'ensemble des travaux, et d'autre part, en vue des essais prévus au marché.

2.3.6.1 ECHANTILLONS

Les échantillons et modèles devront être soumis à l'agrément du Maître d'Œuvre et du Maître de l'Ouvrage, avant une date à fixer d'un commun accord et au cours d'un nombre limité de réunions de chantier, de manière à éviter la dispersion des présentations.

Le C.C.T.P. définit pour certains matériels un échantillon de référence et autorise la fourniture de matériels qualifiés de similaires ou équivalents. Il est stipulé que l'appréciation de la similitude des matériels présentés par l'entreprise avec les matériels de référence, appartient au Maître d'Œuvre et au Maître de l'Ouvrage, et qu'en cas de divergences avec l'entreprise concernée en ce qui concerne cette similitude, celui-ci sera tenu de fournir les matériels de référence eux-mêmes, après une seule présentation des matériels dits similaires.

La présentation de l'échantillon désiré doit être réalisée 6 semaines maximum avant l'exécution, afin de permettre les choix et remarques nécessaires. Il appartient à l'entreprise d'anticiper la présentation des échantillons, en connaissance des échanges qui pourraient avoir lieu avec l'ensemble des parties prenantes.

Chaque entreprise devra procéder, s'il y a lieu, à toutes les modifications demandées par la maîtrise d'Ouvrage et la Maîtrise d'œuvre.

Les matériels acceptés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage seront groupés sur panoplies et exposés dans un local spécial à cet effet. Ils serviront de points de comparaison pour les autres parties semblables qui devront être conformes aux matériels exposés.

Un procès-verbal notifiera les décisions prises.

2.3.6.2 ESSAIS

Il est rappelé l'obligation pour chaque entreprise des différents lots de procéder pendant la période d'exécution des travaux aux vérifications techniques qui leur incombent conformément à la loi du 4 Janvier 1978.

- Afin de prévenir les aléas techniques découlant d'un mauvais fonctionnement des installations, de chaque entreprise des différents lots devront effectuer au minimum, avant réception, et leurs charges, les essais et vérifications figurant sur les documents d'attestation de l'AQC, dans la mesure où ils s'appliquent aux installations techniques concernées.
- Les résultats et essais devront être consignés dans des procès-verbaux suivant modèles figurant les documents d'attestation de l'AQC ; ces procès-verbaux devront être envoyés pour examen au Maître d'Œuvre en deux exemplaires.
- Les entreprises concernées pourront s'appuyer également sur les fiches d'attestation de fonctionnement de l'AQC.
- Le CONSUEL est à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°02 : ELECTICITE COURANT FORT & COURANT FAIBLE – PLOMBERIE – VENTILATION.

2.4 HYGIENE ET SECURITE

2.4.1 SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

La sécurité sur le chantier est vérifiée et contrôlée par le coordinateur SPS, nommé par la maîtrise d'ouvrage.

Les entreprises se soumettent aux directives et recommandations qui leur sont faites tant en termes de sécurité qu'en organisation de chantier.

Le Plan Général de Coordination rédigé par le coordonnateur SPS est intégré au Dossier de Consultation des Entreprises. Ce document présente, sans que cette liste soit exhaustive, les prescriptions suivantes :

- PPSPS :
 - Toutes les entreprises rédigent leur PPSPS avant le démarrage de leurs travaux. Le PPSPS doit être signé par son rédacteur et porté à la connaissance du personnel d'exécution ;
 - La non-fourniture du PPSPS par l'entreprise est une infraction au Code du Travail. En cas de modification des informations contenues dans le PPSPS, celui fera l'objet d'un additif, qui sera diffusé aux mêmes conditions que le PPSPS ;
 - Un exemplaire est envoyé au coordonnateur SPS. Un autre exemplaire est porté à connaissance de l'entreprise générale et restera disponible au bureau de chantier, pour permettre la consultation libre par l'inspection du travail, l'OPPBT, la médecine du travail...
 - Protections individuelles :
 - Toutes les personnes présentes sur le chantier ont leur Equipement de Protection Individuelle, à minima : casque, chaussures de sécurité, lunettes de protection, gants.
- Protections collectives :
 - Le lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE. est responsable de la mise en place et du maintien des protections collectives dans la zone de chantier et de sa bonne tenue ;
 - Chaque entreprise contrôle la mise en sécurité de sa zone de travail.
- Registres :
 - Le registre de sécurité du personnel est à disposition dans le bureau de chantier. Chaque entreprise le tient à jour régulièrement (noms de l'employé, dates d'entrée sur le chantier et de sortie, numéro de sécurité sociale...) et le complète par la photocopie de la pièce d'identité et la Déclaration Unique d'Embauche.

2.4.2 HABILITATIONS

- Conduite d'engins :
 - Chaque conducteur d'engins doit être en possession d'une autorisation de conduite correspondant à l'engin utilisé. Cette autorisation est signée par le directeur de l'entreprise et accompagnée du CACES.
- Echafaudage :
 - Les entreprises doivent la mise en place d'un échafaudage dès qu'il est nécessaire à l'exécution de ses travaux. L'échafaudage est monté par une entreprise sous-traitante agréée ou par le personnel habilité de l'entreprise concernée. Le personnel doit être en possession de l'attestation de compétences conformément à l'annexe 5 de la recommandation R 408.
 - Les échafaudages tubulaires sont composés d'ossature métallique, de plateforme toute largeur, de garde-corps, d'échelles d'accès pour chaque niveau et de trappes.
 - Les plans d'échafaudages de pied ainsi que les notices techniques seront soumis au coordinateur SPS, avant le commencement des travaux. Un procès-verbal de réception sera établi après chaque montage ou modification de l'installation.
 - Dans tous les cas, les échafaudages ne peuvent pas être fixés dans les façades (préfabriquées en béton et livrées finies) ;

Chaque entreprise utilisera son échafaudage après affichage du PV de conformité de l'échafaudage sur l'équipement.

2.4.3 STOCKAGE ET MANUTENTION

Chaque entreprise assure la manutention de ses matériaux et matériels en prenant toutes les dispositions pour que la manutention soit le moins pénible possible.

Chaque entreprise assure le stockage de ses matériaux et matériels en se conformant aux zones de stockage indiquées sur le plan d'installation de chantier.

Chaque entreprise assure le stockage de ses matériaux sur les planchers en fonction des surcharges admissibles de la structure.

2.5 PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CHANTIER

2.5.1 CLOTURE DE CHANTIER

L'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE. met en place la clôture réglementaire du chantier et la maintient en parfait état pendant toute la durée des travaux. Cette clôture comportera les portes d'accès avec un système de fermeture et les pancartes "interdit au public" et "défense d'afficher". Tout déplacement des clôtures pendant le chantier sera inclus.

L'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE. en doit la dépose et l'enlèvement, ainsi que la remise en état des abords (bouchage de trous, enlèvement de massifs...etc...) en fin de chantier.

2.5.2 BRUITS DE CHANTIER

La proximité du site par rapports aux bâtiments avoisinants et du site pénitentiaire en activité conduit à limiter l'importance de l'ensemble des bruits à 70 dB(A) aux limites du chantier. Seul l'emploi d'engins à moteur insonorisé est autorisé.

2.5.3 NETTOYAGE EN COURS DE CHANTIER

Chaque entreprise a à sa charge le nettoyage du flux de passage du chantier : des escaliers et circulations, des accès et des abords, le chargement et l'évacuation des gravats par des bennes et ce pendant toute la durée des travaux.

L'entreprise du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE. a également à sa charge le nettoyage des engins et des voiries d'accès au chantier utilisées par leurs engins. Ils seront aussi fréquents que nécessaires.

Dans l'impossibilité d'avoir un nettoyage satisfaisant du chantier, le maître d'œuvre se réserve le droit après notification aux entreprises de faire exécuter tous les nettoyages, chargement et évacuation des gravats par une entreprise spécialisée de son choix à la charge de l'entreprise en défaut.

La bonne tenue des abords de chantier est à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE.

Le nettoyage final des aménagements extérieurs de la présente construction est à la charge de l'entreprise titulaire du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE.

Le nettoyage final à l'intérieur des zones de travaux est à la charge du titulaire du lot n°01 : CURAGE – MACONNERIE – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM – PLATRERIE – CARRELAGE – PEINTURE.

2.5.4 PROTECTION DES OUVRAGES

Les entreprises doivent assurer la protection de tous leurs ouvrages de la zone de stockage à la mise en œuvre, jusqu'à la fin des travaux.

Les ouvrages métalliques sont livrés sur le chantier, revêtus d'un produit approprié pour une protection efficace et durable contre l'humidité et l'oxydation.

Les entreprises sont responsables des dégâts causés par les intempéries ou par quiconque, sur ses propres ouvrages. Elles seront tenues de réparer toutes les dégradations provenant d'un défaut de protection.

Les détériorations sur des matériaux installés causées par un tiers, la preuve en étant fournie, sont réparées par l'entreprise aux frais du tiers concerné.

Les entreprises doivent respecter leurs travaux réciproques et faire en sorte qu'aucune dégradation ne se produise pendant le chantier par les membres de leurs personnels.

2.5.5 QUALITE DES PRODUITS

Fibres et particules cancérogènes :

En présence de laines minérales, elles seront certifiées EUCB.

COV/formaldéhyde :

Les matériaux et produits sélectionnés ne doivent pas émettre un niveau de TCOV et/ou de formaldéhyde au-delà des limites fixées par le protocole choisi par l'industriel parmi ceux de la liste suivante : ECA, AgBB, AFSSET, GUT, M1, EMICODE

Les données sur les émissions dans l'air sont établies conformément aux normes ISO 16000 à partir d'essais effectués par un laboratoire accrédité ou en cours d'accréditation suivant la norme ISO 17025.

Les entreprises devront mettre à disposition les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérogènes classés CMR2 des produits et matériaux utilisés dans l'opération et en contact avec l'air intérieur des appartements.

Les entreprises devront mettre à disposition, quand elles existent, les Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des produits de construction, notamment les indicateurs sur la qualité de l'air, se rapportant à la structure, l'enveloppe, le cloisonnement et les revêtements intérieurs relatifs à leurs lots, en référence à l'application de la norme NF P01-010.

2.5.6 MATERIAUX RECONNUS

Les produits ou procédés mis en œuvre, entrant dans le champ d'application de l'avis technique ou de l'ATEX, bénéficieront d'un avis technique ou d'un ATEX favorable aux conditions d'emploi de ce produit ou de ce procédé.

2.5.7 RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux sera prononcée une réception globale des travaux, avec ou sans réserve, pour l'ensemble des lots dès l'entier achèvement des travaux de la phase de travaux concernée, avec l'ensemble des fluides en fonctionnement.

La réception des travaux doit être demandée à la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage 1 mois avant la date prévisionnelle de réception. La date de réception sera communiquée dans le compte rendu de chantier réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

2.6 PROCEDURE GENERALE DE PRODUCTION ET DE REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE – RECOLLEMENT)

Dans un délai de 10 jours avant la fin des travaux, l'entreprise de chaque lot devra la remise du dossier DOE se fait en 3 phases distinctes :

- L'entreprise remet un exemplaire complet de son dossier DOE à la Maîtrise d'œuvre, pour contrôle et avis, ceci au plus tard le jour de la réception des travaux. Ce dossier DOE doit comporter, au niveau des pièces graphiques, les plans et schémas existants impactés par l'opération avec mise à jour de fichiers informatiques selon le cas (format DWG et DXF) ainsi que tous les nouveaux plans et schémas créés pour l'opération avec fichiers informatiques correspondants, l'ensemble conforme à la charte graphique précisée par la Maîtrise d'Ouvrage ou la Maîtrise d'Œuvre ;
- A réception de l'exemplaire complet du dossier DOE, la Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage procède à l'analyse technique et les observations ou corrections à apporter sont envoyées à l'entreprise pour mise au point du DOE définitif ;
- L'entreprise corrige son DOE sous 10 jours maximum après réception de l'avis de la maîtrise d'œuvre sur son DOE provisoire, produit et remet un dossier complet selon les dispositions énoncées dans le paragraphe de la livraison du DOE.

2.6.1 LIVRAISON DU DOE

Les exemplaires définitifs seront remis aux deux adresses et suivant la répartition ci-dessous :

- Maîtrise d'Ouvrage (adresse du Maître d'Ouvrage) :
 - 2 exemplaires "tirage papier" dont 1 exemplaire portant la mention « COPIE » ;
 - 2 exemplaires informatique de tous les documents DOE définitifs sur clé USB : 1 version au format natif (DWG, DXF, Word, Excel...) et une version PDF.
- Maîtrise d'Œuvre (Architecte / BET) :
 - 2 exemplaires "tirage papier" ;
 - 2 exemplaires informatique de tous les documents DOE définitifs sur clé USB : 1 version au format natif (dwg, dxf, word, excel...) et une version PDF.

2.6.2 CONTENU DU DOE

Le DOE comprendra :

- L'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage ;
- Les plans et schémas conformes à l'exécution ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les notes de calculs et de dimensionnement des équipements ;

- Tous les documents des études d'exécutions diffusés à l'équipe de maîtrise d'œuvre et au bureau de contrôle ;
- Prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre ;
- Plus particulièrement (non exhaustif) :
 - Les schémas de principe ;
 - Les plans d'implantation des équipements ;
 - Les détails d'exécution ;
 - Les listes et notices d'utilisation et d'entretien des différentes installations ;
 - Les listes et notices techniques détaillant d'une façon très précise la liste des matériaux et appareils mis en œuvre (marque et référence) ;
 - Les procès-verbaux des matériaux notamment de résistance au feu, les avis techniques ;
 - Le rapport des essais des installations y compris les fiches d'autocontrôle établies par les entreprises ;
 - Les certificats de garantie auxquels s'engagent les entreprises et les fournisseurs pour certains ouvrages particuliers ainsi que les contrats d'assurance éventuellement souscrits pour couvrir les garanties ;
 - La liste des pièces de rechange et matériel consommable ;
 - Les fiches techniques et avis techniques des matériels et certificats de conformité à la norme des équipements ;
 - Le rapport des mesures et de réglages hydrauliques ;
 - Les attestations d'essais de fonctionnement AQC ;
 - Les attestations de mise en service par les fabricants.

2.6.3 MISE EN FORME DU DOE

1) Cartouche général du dossier DOE

- Le cartouche général du dossier précisera :
 - Affaire (désignation de l'opération) ;
 - Intitulé et le numéro du lot ;
 - Nom de l'entreprise ;
 - Phase DOE.

2) Harmonisation des dossiers

- Les pièces écrites, documentations techniques, notices d'utilisation, etc... seront disposées dans des classeurs format A4 de couleur identique, à deux anneaux et étiquetées sur la tranche ;
- Les pièces graphiques seront remises soit sous chemise à sangle format A4, avec cartouche, soit rangées dans des classeurs format A4 équipés de « pochettes-étui » transparentes ;
- Les étiquettes et cartouches comporteront les informations suivantes :
 - Désignation de l'opération ;
 - Dossier DOE ;
 - La mention "Pièces écrites" ou "Pièces graphiques" ;
 - Date (mois / année) ;
 - Numéro et intitulé du lot / Nom de l'entreprise ;
 - Numéro du classeur ou chemise et le nombre total de classeur ou chemise.

3) Sommaire

- A chaque dossier sera jointe une liste des pièces écrites et graphiques composant le dossier DOE.

4) Format des plans

- Format AutoCAD (dernière version) et format PDF respectant la charte graphique demandée par la Maîtrise d'Ouvrage ou la Maîtrise d'Œuvre (présentation, nomenclature et symboles graphiques) ;

| **Opération** : REHABILITATION DES BLOCS DE DOUCHES AU SEIN DE LA MAISON CENTRALE DE POISSY

| **Phase** : DCE

| **Document** : CCTP LOT N°00 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

| **Date** : 22 Mai 2026



- Les cartouches de tous les plans DOE mentionnera :
 - Phase DOE ;
 - Indice O.